



PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction de l'Agriculture et
de la Forêt**

Service de l'Alimentation

ARRÊTÉ n°2018- 014 /DAAF

**portant agrément d'un centre de stockage de
semence des espèces bovine et caprine**

**Le Préfet de Mayotte
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres II et VI ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret du 28 mars 2018 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- Vu le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.22-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer du 08 février 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 298/DAAF/2018 portant délégation de signature à Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- Vu le dossier déposé par le cabinet vétérinaire Doméon Schuler, à Mamoudzou, pour l'agrément de son centre de stockage de semence bovine et caprine ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le centre de stockage de semence des espèces bovine et caprine du cabinet vétérinaire Doméon Schuler, à Mamoudzou, est agréé sous le numéro **FR SB 976 3**.

Article 2

Le responsable de l'établissement est tenu d'informer le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte dès qu'intervient :

- un changement d'adresse ;
- un changement de statut ;
- une cessation d'activité ;
- une modification significative des locaux et équipements de l'établissement ou des procédures mises en place pour la réalisation des opérations d'insémination artificielle et leur traçabilité.

Article 3

Les conditions sanitaires imposées par l'arrêté du 11 janvier 2008 susvisé sont en permanence respectées.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 01 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R

Jean-Michel BERGES

